**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse
**Band:** 22 (1877)
**Heft:** 6

**Rubrik:** Nouvelles et chronique

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 09.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

difier une loi d'une portée aussi grande que la loi militaire, avant qu'elle ait été mise complètement à exécution et qu'on ait pu se rendre compte de ses bons et de ses mauvais effets. Enfin, nous savons que les Chambres fédérales sont peu disposées aujourd'hui à augmenter les dépenses militaires sans qu'il en résulte la preuve d'un avantage réel pour la défense du pays.

Mais il n'entre pas dans nos vues de fournir cette preuve, quoique nous ne méconnaissions pas les motifs que vous invoquez pour désirer des corps de musique particuliers dans les divisions. Nous croyons devoir vous faire remarquer en outre que, si l'on créait enfin pour chaque division d'armée une musique militaire de 30 à 50 hommes, il ne pourrait exister, comme musique de division, qu'une seule musique militaire pour tout le premier arrondissement, composé du canton de Vaud, du canton de Genève et d'une partie du canton du Valais.

Nous regrettons, en conséquence, que les motifs que nous venons de vous exposer ne nous permettent pas, pour le moment, de donner suite à votre demande, et nous saisissons, etc. »

On sait que l'Assemblée fédérale, dans sa dernière session, a donné partiellement raison aux pétitionnaires et suspendu, pour cette année, l'effet des circulaires qui ordonnaient l'incorporation des musiciens ou leur renvoi à la catégorie des exemptés soumis à la taxe.

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le 22 courant a eu lieu, au stand de la Coulouvrinière, à Genève, une réunion de *tireurs*, membres de la Société fédérale des carabiniers, convoqués spécialement pour discuter le *projet de statuts de la Société suisse des carabiniers*, qui vient d'être transmis aux membres de cette société.

A l'unanimité, l'assemblée a voté les conclusions d'un *rapport* qu'une sous-commission des *Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation* avait été chargée de présenter sur cette importante question. Voici ces conclusions, dit le *Petit Genevois* :

La commission propose de rejeter le premier groupe, vu le § 2, lettre *c* :

1° Parce que plusieurs de nos sociétaires, soit de Genève, soit d'autres cantons, font partie de différentes sociétés de tir et devraient par ce fait, *payer plus d'une fois leur cotisation fédérale* ;

2° Parce que, pour pouvoir être membre de la Société fédérale, quand on appartient à une Société de tir suisse, il faut *avoir payé sa cotisation annuelle comme membre de cette Société* et *les exercices* n'exigent pas de cotisation annuelle ;

3° Parce que, si cet article était adopté, notre Société se verrait forcée de changer ses statuts, ce qu'elle n'entend pas faire pour le moment ; pour ces raisons le groupe Ier est rejeté.

Le IIe groupe a trait à l'*organisation de la Société*.

La commission propose également de voter *non*, parce que (§ 7) :

1° Notre Société ne voit aucun intérêt à se constituer en section cantonale ;

2° Parce que (§ 13), le déplacement des membres du comité central occasionnerait à ceux-ci une perte de temps et des frais assez considérables, qui seraient supportés par qui ? *le projet* ne le dit pas ;

3° Parce qu'on forcerait la main à la Société qui donne la fête fédérale en ne lui permettant d'avoir qu'un nombre fort limité (deux au plus) de membres du comité central pris dans son sein ;

4° A cause de la difficulté qu'il y aurait, pour les délégués des Sociétés particulières, de nommer ce comité central, vu qu'ils ne connaîtraient sans doute pas les candidats des différents cantons qu'on recommanderait à leurs suffrages. Les articles 21 et 22 ne sont pas admissibles, parce qu'ils dépendent de la lettre *c* du § 2. En conséquence, le groupe II est rejeté.

Le groupe III, § 23, a trait à l'*organisation des tirs fédéraux*. La commission propose également qu'il ne soit pas accepté :

1° Parce que le chiffre de la *passe aux bonnes cibles* n'est pas fixé par les statuts ;

2° Parce que l'abaissement de la *passe n'est qu'un leurre* : le nombre des bonnes cibles étant réduit de 7 à 2 ou 3 ;

3° Parce que la commission croit qu'en réduisant *considérablement la passe*, on prive la Société qui donne la fête fédérale d'une de ses recettes *assurées*, et qu'elle ne voudra pas courir les chances de faire un *fort* déficit ;

4° Parce que (lettre *d*), en introduisant, comme premier prix *un maximum de 500 francs*, on ne permet pas au comité d'organisation du tir fédéral de recevoir *ses plus beaux prix d'honneur*. En conséquence, le groupe III est rejeté.

La réunion a exprimé ses regrets de ce que *beaucoup* de membres de la Société fédérale *n'ont pas reçu le projet ;* elle aurait voulu en outre :

1° Qu'on eût laissé *plus de temps* aux membres et aux Sociétés pour étudier ces nouveaux statuts et qu'on leur eût fourni l'occasion de les discuter ou de présenter des amendements.

2° Que le *mode de votation* eût été mieux choisi, parce qu'avec ce système, un seul article peut faire rejeter un groupe que, sans cela, on aurait accepté.

Enfin, la réunion a émis la crainte, ainsi que cela a déjà été dit à l'assemblée de a Chaux-de-Fonds, qu'avec ces nouveaux statuts, on n'établisse des tirs fédéraux *par trop militaires*, et que ces fêtes ne perdent ainsi *le cachet national et patriotique* qui les a caractérisées jusqu'à ce jour.

---

**Société des officiers de la Confédération Suisse.**

*Le comité central aux comités des sections cantonales et divisionnaires.*

Lausanne, le 19 avril 1877.

Chers frères d'armes,

Nous vous rappelons notre dernière circulaire du 15 mars près-écoulé ; elle traitait les points suivants :

1° L'envoi à M. le caissier central, pour le 30 mai prochain, de l'état nominatif des membres des sections ;

2° La fixation de la cotisation de 1877, à fr. 1 par membre ;

3° Et enfin, l'indication à fournir du nombre des officiers qui assisteront à la réunion générale de Lausanne, les 11, 12 et 13 août prochain, ceci en vue de faciliter les travaux des comités d'organisation.

Aujourd'hui, nous venons vous prier en outre de vouloir bien faire parvenir *pour le 1er juin prochain*, au rapporteur du comité central *M. le lieutenant-colonel du génie Lochmann*, à Lausanne, un rapport écrit sur la marche et l'activité des sections. Il importe que le délai ci-dessus fixé ne soit pas dépassé, afin que M. le rapporteur ait la latitude suffisante pour élaborer le résumé général qui doit être présenté à l'assemblée générale.

Recevez M. l'expression de notre entier dévouement.

*Le président du comité central*, Lecomte, colonel-divisionnaire.

*Le secrétaire du comité central*, J. Ney, capitaine.

---

D'après le rapport de gestion du Département fédéral, l'effectif de l'armée suisse, fin 1876, était de 119,448 hommes dans l'élite (en 1875, 115,082), et 93 515 hommes de landwehr. L'élite se répartit en 620 hommes d'état-major, 98,188 hommes d'infanterie, 2646 de cavalerie, 15,530 d'artillerie, 2285 de génie, 887 de service sanitaire et 292 hommes d'administration. La landwehr compte 110 hommes d'état-major, 81,817 d'infanterie, 2279 de cavalerie, 7421 d'artillerie, 1484 de génie et 604 hommes d'administration.

Le personnel des instructeurs est de 187 hommes.

Les provisions d'armes fin 1876 étaient de : petit calibre, armes à répétition, 130,764 ; environ 15,000 carabines, 798 revolvers ; 14,988 Peabody, 58,305 fusils d'infanterie, 12,341 fusils de chasseurs et 4722 carabines ; 56,358 Prélat-Burnand.

Cartouches métalliques : 32,400,000 pour le petit calibre et 2,600,000 pour le gros calibre.

---

M. le lieutenant-colonel Walther, instructeur d'arrondissement de la IIIe division, a été transféré à l'état-major général et nommé chef d'état-major de la IIIe division, en remplacement de M. le colonel Frey, appelé récemment au poste de colonel-bri-

gadier. — M. le premier lieutenant Studer a reçu avec les remercîments d'usage, la démission, qu'il avait demandée, de ses fonctions d'instructeur d'infanterie de seconde classe.

---

En date du 18 mars écoulé, le Département militaire fédéral a approuvé un supplément à l'ordonnance sur le havre-sac du 30 septembre 1875, portant les deux prescriptions ci-après :

1° Outre le havre-sac de la grandeur prescrite par cette ordonnance et désigné dorénavant par N° 2, il devra être confectionné pour les hommes de taille extraordinaire un havre-sac N° I.

Les dimensions intérieures des deux numéros sont les suivantes :

Grandeur N° I : Hauteur 360mm ; largeur, 350mm ; profondeur, 120mm ; hauteur des plaques sous le couvercle, 260mm ; distance de la pochette à munitions du bord inférieur, 215mm.

Grandeur N° 2 : Hauteur, 330mm ; largeur, 330mm ; profondeur, 110mm ; hauteur des plaques sous le couvercle, 260mm ; distance de la pochette à munition du bord inférieur, 185mm.

2° Pour les deux numéros il doit être confectionné des havre-sacs avec des bretelles de différente longueur. Longueur de la partie fixe des bretelles : courtes, 330mm ; moyennes, 360mm ; longues, 390mm.

---

**Autriche-Hongrie.** — Le 18 avril a été célébré très solennellement par l'armée et par la population le jubilé de la 50e année de service de l'archiduc Albert. Le vainqueur de Custozza, fils aîné du célèbre archiduc Charles, aujourd'hui l'espoir de l'armée autrichienne depuis les événements de 1866, n'avait que 13 ans quand il entra dans l'armée au régiment d'infanterie n° 44.

**Allemagne.** — Le 1er mai s'est célébré le jubilé du feld-maréchal Manteuffel, né en 1809 à Magdbourg, et comptant dans l'armée prussienne depuis 1827. Par son habileté dans la guerre de 1864 et comme gouverneur des duchés, par ses belles opérations sur le Haut-Main en 1866 comme successeur de Vogel de Falkenstein, et dans la campagne de 1870-1871 comme commandant du Ier corps d'armée, puis comme commandant de la Ire armée à la place de Steinmetz, enfin comme chef de l'armée combinée du Sud qui donna le coup final dans l'est, Manteuffel a montré des talents hors ligne et s'est distingué entre tous les généraux allemands comme le plus fécond en ressources et le plus résolu dans ses décisions. C'est le vrai et peut-être le seul héritier de la méthode de guerre de Napoléon, adaptée aux progrès et aux besoins de notre temps.

— Le 13 avril est mort à Wiesbaden le général Voigt-Rhetz, âgé de 68 ans. Ce brillant et savant général était bien connu surtout depuis ses services à Gravelotte et Mars-la-Tour, ainsi que dans la campagne de la Loire et du Mans à la tête du vaillant Xe corps d'armée prussien.

**Algérie.** — Le général Osmont, commandant de la division d'Oran, vient de faire publier l'ordre de division ci-après, daté d'Oran 16 avril 1877 :

« Le 7 décembre 1876, le 1er conseil de guerre de la division d'Oran avait à juger cinq militaires de la légion étrangère qui avaient volé et vendu, de connivence et en plusieurs fois, cent vingt paquets de cartouches appartenant à l'Etat.

» Le 1er conseil de guerre appréciant, avec raison, que de pareils faits réclament une répression sévère, a condamné :

» 1° Maillard (Jean Louis), sergent-major, à dix ans de travaux forcés, à la dégradation militaire et à dix ans de surveillance de la haute police (ce sergent-major était, en outre, coupable de détournements de fonds de l'ordinaire) ;

» 2° Pétrikowski (Adolphe), sergent-fourrier, à cinq ans de prison et à la dégradation militaire ;

» 3° Chevrolet (Charles-Alphonse), caporal-fourrier, à huit ans de réclusion et à la dégradation militaire ;

» 4° Lardon, sergent, à deux ans de prison ;

» 5° Imhof (Bénédik), soldat, à un an de prison.

» Ce jugement a reçu pleine et entière exécution. Messieurs les capitaines commandant les compagnies auxquelles appartiennent ces militaires, ont dû rembourser à l'Etat le montant des cartouches détournées et vendues par leurs subordonnés. »

---

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.